

# Dossier relatif à la consultation publique sur les ZAER

## (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables)

### **Motivations et Procédures**

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé, [à l'article 15](#), les « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». Il s'agissait de tenter de mettre un peu d'ordre dans l'implantation de ces installations, en évitant un développement « anarchique » sans toutefois freiner leur développement.

Il est donc proposé aux communes, mises au centre du dispositif, de définir, après concertation avec les administrés, des zones où elles souhaitent voir « *prioritairement* » les projets s'implanter. Attention, on ne parle pas ici uniquement des éoliennes mais de tout type d'installation de production d'énergies renouvelables (EnR) : photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie, etc.

Ces zones répondent à un certain nombre de règles : elles ne peuvent, par exemple, pas être implantées dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (sauf les installations solaires en toiture). Elles doivent également être élaborées « *en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique* », afin de valoriser celles-ci.

La loi précise que ces zones ne sont pas « *exclusives* » : autrement dit, il n'est pas interdit d'implanter une installation de production d'EnR en dehors de ces zones. Mais dans ce cas, il faudra réunir un « *comité de projet* » incluant la commune d'implantation et les communes limitrophes. Les porteurs de projets sont toutefois incités à se diriger prioritairement vers les zones d'accélération, notamment via des avantages financiers qui seront mis en place par l'État.

La loi prévoit également que les communes puissent inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, carte communale...) via la procédure de modification simplifiée.

### **Processus en plusieurs étapes**

Le processus de définition de ces zones commence à l'échelle de la commune : celles-ci peuvent proposer des zones d'accélération, élaborées en concertation avec la population, les acteurs économiques, etc., et après avoir consulté les organes délibérants de l'EPCI. Elles devaient normalement le faire avant la fin de l'année 2023, mais il reste possible de les proposer après, précise le site du ministère.

Une fois le choix arrêté sur les zones concernées, le type d'énergie, la puissance estimée, ces décisions doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, qui définit ces zones et valide leur transmission au référent préfectoral.

Deuxième étape : le référent préfectoral présente les zones définies par les communes lors d'une « *conférence départementale* », et les transmet également pour avis au comité régional de l'énergie. Ce dernier dispose alors de trois mois pour rendre son avis.

Deux options sont alors possibles : si le comité régional de l'énergie estime que les zones prévues par les communes sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés à l'échelle régionale, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération à l'échelle de chaque département, sous réserve d'un avis conforme de chaque commune concernée – ce qui demande une nouvelle délibération.

Si, au contraire, le comité régional juge que les zones définies ne sont pas suffisantes, les communes devront identifier des zones d'accélération supplémentaires. Et le processus recommence : transmission de ces zones supplémentaires au référent préfectoral, qui transmet au comité régional pour nouvel avis, etc.

Précision importante, qui figure dans le [Guide à destination des élus locaux](#) publié par le ministère l'été dernier : une fois la cartographie arrêtée, les communes qui auront défini des zones d'accélération en nombre « *suffisant* » bénéficieront du droit de définir, a contrario, des « *zones d'exclusion* », sur lesquelles l'implantation de projets de production d'EnR sera interdite.

### **La loi relative à l'accélération des énergies renouvelables**

---

#### **Que contient cette loi ?**

4 axes pour une planification énergétique au plus près du terrain

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires.

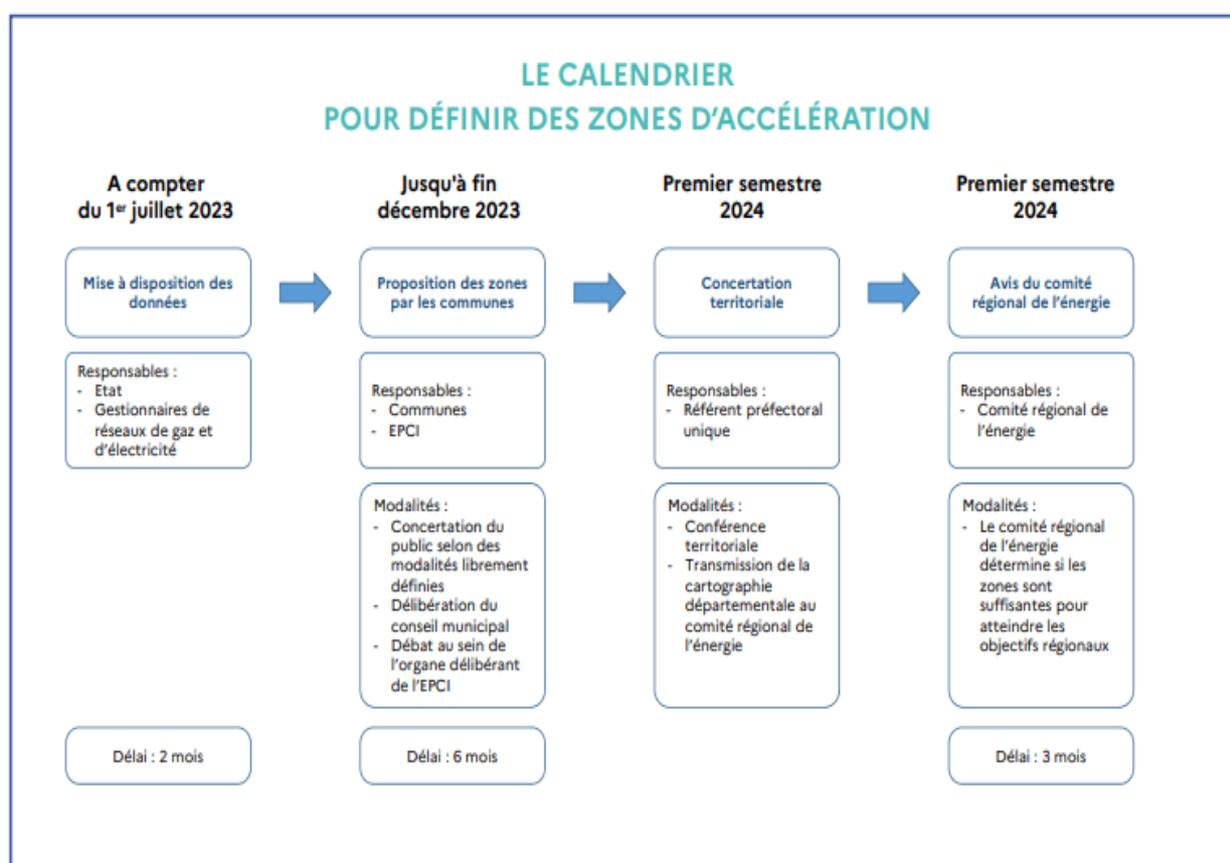
Elle s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

5 avancées concrètes permises par cette loi :

- Diviser par 2 le temps d'instruction des projets et les sécuriser face aux recours : jusqu'à 5 ans de délai réduit pour un projet solaire photovoltaïque, jusqu'à 2 ans de délai réduit pour les projets éoliens en mer et encore 2 ans de moins en cas de seconde tranche via l'anticipation des études réalisées par l'État.
- Mobiliser en priorité les terrains déjà artificialisés pour installer des panneaux photovoltaïques. En potentiel, c'est l'équivalent d'une dizaine d'années au moins de ce que nous devons déployer au minimum chaque année en photovoltaïque d'ici 2050 pour atteindre nos objectifs.

- Remettre les élus et leurs territoires au centre du jeu. Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables.
- Ouvrir la voie à des contrats de long terme pour les entreprises et les collectivités locales pour le biogaz, le photovoltaïque et l'éolien. Ce texte leur donne des outils pour se protéger de l'envolée des prix de l'énergie sur les marchés.
- Mieux partager la valeur des projets d'énergies renouvelables sur leur territoire d'implantation, en mettant en place un soutien financier des porteurs de projets aux collectivités territoriales, notamment pour accompagner les administrés dans la transition énergétique et protéger la biodiversité.



*Les énergies renouvelables, c'est quoi ?*

**Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées... Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible. Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas d'émissions polluantes. Elles permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre pour répondre à l'urgence climatique.**

## **Pourquoi favoriser le développement des énergies renouvelables**

La lutte contre le changement climatique :

Par rapport à la combustion des énergies fossiles, les énergies renouvelables sont des énergies décarbonées ou faiblement carbonées qui émettent peu de gaz à effet de serre à l'origine du changement climatique

- La souveraineté énergétique : les énergies renouvelables réduisent les importations d'énergies fossiles, contribuant ainsi à l'indépendance énergétique des territoires et de la France
- La création d'emplois locaux non délocalisables, autour de l'accompagnement, la conception, la construction, le suivi et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables
- Les retombées financières pour la commune : Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER), retour sur investissement issu de société de projet, loyers en cas de mise à disposition de toiture ou de foncier par une collectivité, réduction des factures d'électricité dans un contexte d'augmentation des prix de l'énergie.
- L'atteinte des objectifs énergétiques européens et nationaux (Paquet européen Fit-for55, Programmation pluriannuelle de l'énergie)

## **Zones d'accélération des énergies renouvelables : définition**

Les ZAEnR sont des zones favorables aux énergies renouvelables (EnR), pour lequel il y a un potentiel en énergie renouvelable et qui auront fait l'objet d'une concertation. Les ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé. Les projets situés ou non en ZAEnR seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, et pourront ou non par la suite être autorisés.

## **Qu'est-ce qu'une ZAEnR ?**

- Issue de la loi APER, une ZAEnR est une zone favorable à l'implantation d'une installation de production d'énergie renouvelable, en raison de l'existence d'un potentiel de production sur la zone en question
- La ZAEnR est définie sur délibération du conseil municipal, après concertation des habitants
- Une ZAEnR bénéficie de certains avantages en termes financiers et de délais
- Une ZAEnR ne veut pas dire que le projet sera automatiquement autorisé
- Une ZAEnR concerne tous les types d'énergies renouvelables, quel que soit le niveau de puissance, et les types de parcelles (publics ou privés)

## **Quels principes faut-il respecter pour les ZAEnR ?**

- Une prise en compte de la diversité des énergies renouvelables, de manière à considérer l'ensemble des énergies mobilisables sur la commune et non pas une seule d'entre elles
- La protection des intérêts liés aux eaux superficielles et souterraines, et plus généralement de l'environnement
- On ne peut pas définir de ZAEnR dans les parcs nationaux et les réserves naturelles, à l'exception des procédés en toiture
- On ne peut pas définir une ZAEnR pour l'éolien qui soit située dans les zones de protection spéciale ou les zones spéciales de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- La prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économiques

## **Quels avantages pour la commune de définir des ZAEnR ?**

Une ZAEnR permet à la commune :

- de définir les énergies renouvelables qu'elle souhaite développer sur son territoire
- d'améliorer l'acceptabilité des projets d'énergies renouvelables, puisque les ZAEnR auront fait l'objet d'une première concertation avec les citoyens
- d'augmenter les chances pour une commune de voir aboutir des projets d'énergie renouvelables, avec tous les intérêts que cela peut générer (retombées financières, lutte contre le changement climatique, création d'emplois)

## **Type d'ENR retenues par la commune de La Gripperie Saint Symphorien pour les zones d'accélération**

- Photovoltaïque de toiture
- Réseau de chaleur

## **Objet de la concertation publique**

La loi APER (Accélération de la Production des Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023 prévoit que les communes définissent, sur délibération du conseil municipal, après concertation du public, des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR). La présente concertation doit permettre aux citoyens de donner leurs avis et propositions, afin d'aider les élus de La Gripperie Saint Symphorien à faire remonter les ZAEnR validés en conseil municipal auprès du référent préfectoral énergies renouvelables

## **Principaux intérêts d'une ZAER**

Permettre aux porteurs de projets :

- ♣ D'avoir un signal clair sur les zones et les énergies
- ♣ De connaître les zones identifiées par les communes selon le type d'énergie
- ♣ De bénéficier d'une procédure facilitée pour le montage du dossier
- ♣ De bénéficier d'une modulation tarifaire avantageuse

Permettre à la commune :

- ♣ D'identifier et favoriser l'installation des énergies qu'elle souhaite voir se développer sur le territoire de la commune
- ♣ De permettre l'accélération de la transition énergétique sur le territoire de la commune
- ♣ De faciliter le développement des projets et de l'activité économique sur son territoire
- ♣ De définir des zones d'exclusion

## **La concertation**

La loi Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) prévoit que les communes identifient les ZAEnR, « après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement ». Dans le cadre de l'identification des ZAEnR, la concertation des citoyens est donc obligatoire.

La loi APER dispose également que les modalités de concertation sont choisies librement. Les formes de la concertation possibles sont donc très diverses :

- une consultation en ligne, qui peut consister, via une page internet dédiée, à permettre aux citoyens de prendre connaissance d'informations relatives aux ZAEnR et de faire part de leurs réflexions et propositions
- une réunion publique, qui consiste à réunir en un lieu physique les citoyens pour recueillir leurs points de vue sur les ZAEnR.
- un café citoyen, qui peut permettre dans un espace ouvert aux échanges, un partage des idées et réflexions sur les ZAEnR. Le café citoyen peut utiliser des méthodes participatives, comme le métaplan, ou le world café, avec plusieurs sous-groupes comprenant un animateur et un rapporteur.
- un atelier thématique sous la forme d'une ou plusieurs réunions réunissant des élus avec des citoyens plus particulièrement intéressés par des ZAEnR concernant un seul type d'énergies renouvelables, ou un secteur en particulier. Ce type de concertation permet de répondre directement à certaines interrogations des citoyens, mais nécessite aussi du temps.

- ...ou une combinaison des modalités précédentes

Le choix sur la forme de la concertation est à adapter en fonction des moyens de la commune, tout en permettant aux citoyens de formuler leurs propositions. Cela suppose de disposer d'une durée suffisante pour concerter, mais en aucun cas il ne s'agit de réaliser une concertation selon les modalités de l'enquête publique.

Type de concertation choisie par la commune de La Gripperie Saint Symphorien :

- Dossier de concertation disponible en ligne [www.lagripperiesaintsymphorien.fr](http://www.lagripperiesaintsymphorien.fr) et en mairie avec registre permettant de recevoir les avis, commentaires et questions

Durée et lieu de la concertation :

- En mairie
- Du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 inclus
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 14h00 à 17h00
- Communication relative à la concertation publique : via le site internet de la mairie, rubrique « actualités » : [www.lagripperiesaintsymphorien.fr](http://www.lagripperiesaintsymphorien.fr)

Contenu du dossier de consultation :

- ♣ Les éléments de contexte et de loi liée aux ZAER
- ♣ Les cartographies définissant les zones d'accélération envisagées par la commune
- ♣ Le registre permettant l'expression des citoyens

Date du conseil municipal qui validera les zones proposées et concertées

- } Le mardi 22 octobre 2024 à 20h30